

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS
Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal,

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
VU l'ordonnance n°E16000143/13 en date du 04 novembre 2016 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Madame Monique SALOMON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel ALEXANDRIAN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans le cadre de l'enquête publique,
VU l'arrêté du Maire du 28 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Saint Marc Jaumegarde

CONSIDERANT l'étude réalisée par I.T.G. sous la direction de Monsieur Henri CAPORALI. L'objet de ce zonage consiste en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Cette notion de zonage est introduite par la loi sur l'Eau, article 35.

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents;

DELIBERATION

- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement.

CONSIDERANT que cette étude a été soumise à enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement le 27 février 2017.

CONSIDERANT les remarques d'administrés dont les parcelles étaient raccordables au réseau d'assainissement collectif ou pourraient être raccordées à l'extension du réseau en cours notamment dans les quartiers du Vallon de Keyrié, du Plan de Lorgue, des Savoyards et des Bonfillons.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider le plan de zonage tel qu'il est actualisé et joint en annexe de la présente délibération. Les zones en assainissement collectif progressent au total de 8.07 hectares.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

13 voix pour

2 voix contre Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN
abstention(s)

APPROUVE le plan de zonage d'assainissement des eaux usées actualisé tel qu'annexé à la présente délibération

INFORME que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un an à compter du 27 février 2017.

INFORME que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE le présent zonage d'assainissement au PLU.

Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 22 mars 2017

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-17-2-1-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017